

SOCIETE DES NATIONS.

Communiqué au Conseil  
et aux  
Membres de la Société.

C.6.M.6.1946.XI.  
(O.C./A.R.1944/49).

(N'existe qu'en français)  
Genève, le 17 janvier 1946.

TRAFIC DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

RAPPORTS ANNUELS DES GOUVERNEMENTS POUR 1944.

INDE FRANCAISE

Communiqué par le Gouvernement français.

-----

Note du Secrétaire général par intérim.

Conformément à l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général par intérim a l'honneur de transmettre aux Etats parties à ladite Convention le rapport susmentionné. Le rapport est également transmis aux autres Etats, ainsi qu'à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

(Pour le formulaire de rapports annuels, voir document O.C.1600).

-----

A. RENSEIGNEMENTS GENERAUX.

I. Lois et publications.

Au cours de l'année 1944, il n'a été édicté, dans la Colonie, aucune réglementation nouvelle en ce qui concerne l'opium ou autres drogues nuisibles.

Les règlements en cette matière sont ici, les suivants:

1°) La Convention du 7 mars 1815 conclue avec le Gouvernement anglais au sujet du trafic de l'opium; 2°) l'arrêté local du 18 novembre 1847 interdisant la culture du pavot et du ganja (chanvre indien); 3°) les délibérations du Conseil Général du 15 novembre 1910 et 30 novembre 1925 approuvées par décrets des 28 septembre 1912 et 14 avril 1926, promulgués par arrêtés locaux des 1er novembre 1912 et 20 mai 1926, réglementant l'introduction, la fabrication et la vente des denrées narcotiques; 4°) le décret du 30 avril 1911 sur l'exercice de la pharmacie; 5°) la convention du 28 octobre 1915 avec le gouvernement anglais relative à la limitation des quantités d'opium et de ganja consommées dans les Etablissements de l'Inde; 6°) le décret du 17 décembre 1916 réglementant l'importation, le commerce, la détention et l'usage de la morphine, de la cocaïne et de leurs dérivés; 7°) l'arrêté local du 4 octobre 1917 interdisant l'exportation des denrées narcotiques et enfin la Convention du 3 janvier 1940 au sujet du commerce de l'opium à Chandernagor, qui n'est que la reproduction des conventions antérieures.

o  
o

Les dispositions essentielles de chacun de ces textes sont résumées ci-après:

1°) L'art. 6 de la Convention internationale du 7 mars 1815 réserve à l'Administration Coloniale le droit d'acheter chaque année au Gouvernement du Bengale 300 caisses d'opium et de les payer au cours du jour à Calcutta.

Depuis 1884, le Gouvernement des Etablissements français dans l'Inde renonce par des Conventions renouvelées à son droit d'acheter la quantité totale et même, depuis 1924, il a limité les achats et les ventes dans les conditions suivantes:

Le fermier de Chandernagor est tenu de n'acheter et de ne vendre que l'opium fabriqué par le Gouvernement anglais à la Collecte d'Hogly, jusqu'à concurrence de 12 maunds (448 kg.). Il ne peut vendre plus de trois tolas à la fois et par acheteur. L'Administration française s'engage à veiller à ce que la quantité détenue individuellement par les consommateurs n'excède pas trois tolas, et à empêcher tout trafic d'opium à l'importation ou à l'exportation.

La dernière Convention date du 20 janvier 1945; elle est valable pour cinq ans à compter du 1er janvier 1945.

2°) L'art. 58 du règlement du 18 novembre 1847 dispose qu'il est interdit de cultiver le pavot et le ganja ou d'en introduire de l'étranger sans en avoir obtenu l'autorisation de l'Administration. La même autorisation est nécessaire pour l'introduction de l'opium.

3°) Aux termes de la délibération du Conseil Général du 15 novembre 1910, le privilège d'introduire, de fabriquer et de vendre des denrées narcotiques réservé à l'Administration, est affermé aux enchères publiques en vertu d'un cahier des charges approuvé par le Gouverneur en Conseil Privé pour une période qui ne peut être inférieure à deux ans ou supérieure à 5 ans.

La même délibération reprend l'interdiction de cultiver le pavot et le ganja et d'introduire les substances narcotiques dans la Colonie sans autorisation. Les cahiers des charges soumettent les installations à l'agrément de l'Administration et prévoient l'obligation pour le fermier de tenir un registre indiquant notamment les noms des acheteurs et les quantités livrées. Celles-ci ne peuvent être supérieures à un tola d'opium (12 gr.) et 3 tolas de ganja (36 gr.) par acheteur.

La délibération du Conseil Général du 30 novembre 1925 a élevé de 200 francs à 500 francs le minimum de l'amende encourue pour infraction aux règlements concernant les denrées narcotiques et ajoute la confiscation des substances saisies.

4°) et 6°). Le décret du 30 avril 1911 sur l'exercice de la pharmacie prescrit dans son article 10 que la vente des substances vénéneuses pour l'usage de la médecine ne peut être faite que par les pharmaciens.

La tenue illicite d'une pharmacie est punie d'une amende de 500 francs et en cas de récidive de la peine d'un emprisonnement de 3 à 10 jours.

L'introduction et la détention de la morphine, de la cocaïne et de leurs dérivés ne peuvent être autorisées qu'au profit des pharmaciens (décret du 17 décembre 1916).

Les contraventions aux dispositions de ce décret sont punies d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 1000 à 10 000 frs ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice de la confiscation des substances saisies.

5°) Les quantités d'opium et de ganja nécessaires à la consommation locale sont achetées par nos fermiers dans les dépôts anglais avoisinant nos Etablissements. Elles ont été limitées par l'arrangement anglo-français du 28 octobre 1915 aux quantités indiquées ci-après:

Pondichéry	74 kg.	d'opium	102 kg.	de ganja par an				
Karikal	102 kg.	"	102 kg.	"	"	"	"	"
Chandernagor	480 kg.	"	-	"	"	"	"	"
Mahé	5 1/2	"	7 1/2	"	"	"	"	"
Yanaon	60 1/2	"	4 1/2	"	"	"	"	"

7°) Enfin, l'arrêté du 4 octobre 1917 interdit l'exportation de l'opium et des autres denrées narcotiques sous peine d'annulation de la ferme et de sa mise en folle-enchère.

Aucune publication officielle n'est susceptible d'intéresser la Commission consultative.

## II. Administration.

Comme il a été exposé d'autre part, la fabrication de l'opium ou autres drogues est interdite dans nos Etablissements. L'importation et la vente sont réservées à la pharmacie du Gouvernement, et, en ce qui concerne l'opium et le ganja dans une proportion étroitement limitée, au profit d'un fermier. Aussi n'a-t-il pas paru nécessaire de prévoir l'organisation de l'Administration spéciale prévue par l'art. 13 de la Convention de 1931. Le Service des Contributions suffit à assurer la surveillance nécessaire. Il n'a été signalé jusqu'à présent aucun abus d'une réelle importance.

## III. Contrôle du commerce international.

Les permis d'importer des dépôts anglais, l'opium et le ganja nécessaires à la consommation de nos nationaux ne sont délivrés aux fermiers que jusqu'à concurrence des quantités prévues par l'accord anglo-français du 28 octobre 1915. Ces permis sont délivrés par le Service des Contributions et les autorisations d'exportation par l' "excise department" du Gouvernement de l'Inde britannique.

Ce système fonctionne à notre commune satisfaction.

## IV. Coopération internationale.

Les Conventions internationales en ce qui concerne nos Etablissements sont limitées à celles déjà signalées des 7 mars 1915 - 28 octobre 1915 et 3 janvier 1940 passées avec le Gouvernement anglo-hindou.

V. Trafic illicite.

Au cours de l'année 1944, il a été introduit clandestinement à Karikal 5 kg. 950 gr. de chanvre indien et à Pondichéry 1 kg. 515 gr. d'opium et 2 kg. 565 gr. de chanvre indien. Ces produits proviennent de l'Inde anglaise, ils seront remis au Gouvernement anglais contre remboursement de leur prix de revient.

La contrebande n'étant pas active dans la Colonie, on ne peut en déduire un prix de gros et de détail des drogues dans le trafic illicite.

Aux termes de la législation en vigueur, il est interdit de cultiver le pavot, le ganja (chanvre indien) ou toute autre plante ayant des propriétés narcotiques dans la Colonie. Aucune culture illicite n'y a été constatée dans le courant de l'année 1944.

B. MATIERES PREMIERES.

VII. Opium brut. VIII. Feuilles de coca. IX. Chanvre indien.

La culture du pavot, coca et chanvre indien est interdite. La surveillance n'a révélé aucune infraction à cette règle; ni l'usage illicite qui pourrait être fait des rares plants sauvages pouvant exister.

C. DROGUES MANUFACTUREES.

X. Contrôle intérieur des drogues manufacturées.

La fabrication est interdite et l'importation exclusivement limitée aux besoins de la pharmacie du Gouvernement. La surveillance s'exerce à la circulation et aux points d'importation comme en matière de Douanes et de Contributions indirectes par le service de cette Administration.

D. AUTRES QUESTIONS.

Néant.

Pondichéry, le 21 septembre 1945.

Le Chef du Service des  
Contributions.